

REGLEMENT DES CONCIERGES ET GARDIENS DU MUSEE

Le Maire de la Ville de Montpellier

A R R E T E

- ART. 1° :- Les gardiens du Musée sont responsables des objets confiés à leur surveillance.
- ART. 2 :- Il ^{leur} est formellement interdit, pendant les heures de service, de dormir, de lire ou de se livrer à tout autre travail que celui dont ils sont chargés. Ils sont tenus, qu'il s'agisse de jours publics ou non publics; de rester à la place qui leur est assignée pour la garde des salles.
- ART. 3 :- Les gardiens ne peuvent quitter leur poste que dans un cas de force majeure et après avoir obtenu l'autorisation du chef des gardiens.
- ART. 4 :- Ils doivent faire une ronde avant la fermeture du Musée pour s'assurer que tout est en place et qu'aucune personne étrangère au service du Musée ne se trouve dans les galeries.
- ART. 5 :- Une ronde doit être également faite à l'ouverture du Musée par les gardiens qui devront, s'ils s'aperçoivent que quelque objet a été touché ou enlevé, en aviser immédiatement le Secrétaire général de l'école des Beaux-Arts, qui en référera au Conservateur.
- ART. 6 :- Les gardiens peuvent seuls pénétrer dans le Musée en dehors des heures réglementaires, soit pour remplir la corvée du lundi, soit pour accompagner les visiteurs qui auront été spécialement autorisés par M. le Maire ou M. le Conservateur.
- ART. 7 :- La clef du Musée doit rester en dépôt chez M. le Conservateur et, en son absence, chez M. le Secrétaire général de l'école des Beaux-Arts. Les gardiens iront chaque jour, à tour de rôle, la retirer et la rapporter, aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.
- ART. 8 :- Le concierge est responsable des personnes qui entrent au Musée, ou qui en sortent.
- ART. 9 :- Il ne devra laisser entrer ni sortir aucun objet suspect sans s'assurer de sa nature. La sortie d'un tableau ou d'une oeuvre d'art quelconque ne sera, en aucun cas, autorisée sans laisser-passer signé du Conservateur.
- ART. 10 :- La porte cochère du Musée devra être ouverte à 8 heures du matin en hiver et à 7 heures en été. Elle sera fermée à 5 heures du soir en hiver et à 7 heures du soir en été. Avant la fermeture de la porte, le concierge devra faire une ronde et visiter toutes les dépendances du Musée, afin de s'assurer que tout est en ordre et qu'aucune personne étrangère ne se trouve dans l'établissement.
- ART. 11 :- Le concierge devra se tenir rigoureusement à son poste pendant les heures de service au Musée. Il lui est absolument interdit, pendant toute la durée de son service, de dormir, de lire ou de se livrer à un travail quelconque qui pourrait le distraire d'une surveillance qui doit être incessante.
- ART. 12 :- Pendant les heures qui ne sont pas réservées au service, le concierge pourra s'absenter et se faire remplacer par sa femme, mais, dans aucun cas, la loge ne pourra être abandonnée ou livrée à la garde d'enfants ou de personnes étrangères; le concierge ou sa femme devra toujours se trouver dans la loge pour exercer la surveillance nécessaire et répondre aux personnes qui se présenteront.
- ART. 13 :- La plus grande propreté est exigée dans les dépendances du Musée, devant la porte et les trottoirs.
- ART. 14 :- Le concierge du Musée devra s'occuper du balayage et de l'arrosage

de la partie qui longe la rue Montpelliéret jusqu'au boulevard de l'Esplanade et le concierge de la Bibliothèque de la Ville de la partie du bâtiment donnant sur ce boulevard.

Le jardin intérieur devra être tenu en bon état de propreté et d'entretien par le surveillant de l'école des Beaux-Arts.

ART. 15 :- Les custodes du Musée sont placés sous l'autorité du Conservateur du Musée et du Secrétaire général de l'école des Beaux-Arts, par autorisation et délégation de M.le Conservateur du Musée.

Le premier custode devra faire rigoureusement connaître toutes les infractions qui pourraient être commises au présent règlement à M.le Secrétaire général, qui adressera dans ce cas un rapport à M.le Conservateur. Ce rapport sera envoyé en communication par M.le Conservateur à M.le Maire, qui suivant le cas, prononcera contre l'employé coupable, l'amende, la suspension ou même la révocation.

ART. 16 :- Il est expressément recommandé aux concierges et gardiens de montrer la plus grande urbanité dans leurs rapports avec le public. Défense leur est faite de recevoir aucune étrenne des visiteurs et des personnes autorisées à étudier au Musée, la visite de l'établissement ainsi que le vestiaire étant absolument gratuits.

ART. 17 :- Il leur est défendu d'accompagner les visiteurs pour leur fournir des explications, qui se trouvent déjà soit sur le cadre des tableaux, soit avec plus de détail dans les catalogues. Ils doivent se borner à les renseigner, sans toutefois quitter leur poste et sans perdre de vue qu'ils ont à exercer avant tout un devoir de surveillance dans les salles.

ART. 18 :- Il est expressément défendu au chef des gardiens, chargé de la vente des catalogues, de les prêter ou de les louer.

Montpellier, le 6 août 1902.

P. PEZET.

Vu et approuvé.
Montpellier, le 7 août 1902.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

E. DUPONTEIL.